

Conditions Générales s'appliquant aux cartes Visa et Mastercard® de la Cornèr Banque SA

1. Généralités/émission de la carte

En cas d'acceptation de la demande de carte, la Cornèr Banque SA (ci-après «banque») émet à l'intention du demandeur (ci-après «titulaire de la carte principale») et au nom de celui-ci une ou plusieurs cartes de crédit (ci-après «carte principale» ou «carte»). Le titulaire de la carte principale peut, sous sa propre responsabilité, demander l'émission d'une ou de plusieurs cartes partenaires (ci-après «carte partenaire» ou «carte») pour et au nom de son partenaire ou d'un membre de sa famille. Si, à la date d'émission de la carte, le partenaire ou le membre de la famille est lui-même capable de contracter un crédit, une carte partenaire peut, sur demande, être émise à son intention, avec sa propre limite de dépenses et son propre décompte mensuel (cf. point 4 ci-après). Dans ce cas, le partenaire ou le membre de la famille est désigné ci-après «titulaire de la carte partenaire» (précédemment «titulaire de la carte supplémentaire»). Sinon, une carte partenaire dont les utilisations de carte et autres transactions sont débitées directement au titulaire de la carte principale, est émise à l'intention du partenaire ou du membre de la famille. Dans ce cas, le partenaire ou le membre de la famille est désigné ci-après «procurateur» (précédemment «titulaire de la carte additionnelle»). La carte, qui est personnelle et non transmissible, reste propriété de la banque et est émise moyennant paiement d'une cotisation annuelle fixée par la banque. **La carte doit être scrupuleusement conservée et protégée contre l'accès de tiers.** Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur reçoivent chacun, par courrier séparé, leur propre code personnel et secret (ci-après «NIP»).

Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur sont tenus de communiquer à la banque le plus rapidement possible et par écrit tous les changements relatifs aux informations transmises à la banque dans le formulaire de demande de carte, en particulier les éventuels changements de données personnelles ou d'adresse. Le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire sont **solidairement responsables** envers la banque – c'est à dire chacun personnellement et pour le tout – du versement de la cotisation annuelle ainsi que de l'ensemble des obligations découlant de l'utilisation de la carte partenaire et des présentes Conditions Générales. En outre, le titulaire de la carte principale est responsable du versement de la cotisation annuelle ainsi que de l'ensemble des obligations découlant de l'utilisation de la carte partenaire du procurateur ainsi que des présentes Conditions Générales. L'utilisation de la carte partenaire du procurateur est interdite en cas de décès, de mise sous curatelle ou de perte de l'exercice des droits civils du titulaire de la carte principale. L'obligation du procurateur de répondre de toutes les obligations découlant de l'utilisation de sa carte partenaire demeure réservée.

2. Limite de dépenses

Lors de l'examen de la demande, et notamment lors de la vérification de la capacité de contracter un crédit et de l'exécution du contrat, la banque se fonde au préalable sur les informations fournies par le titulaire de la carte principale et par le titulaire de la carte partenaire dans la demande de carte ainsi que sur les éventuelles communications reçues ultérieurement. De plus, la banque est autorisée à se procurer des informations (concernant l'adresse et la solvabilité) auprès des employeurs, des banques et des autorités (offices des poursuites, contrôles des habitants), des agences d'information commerciale et notamment de la Centrale d'information de crédit (ZEK) et du Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (KO). En ce qui concerne les cartes partenaires, il est également tenu compte des informations fournies par le titulaire de la carte principale dans la demande de carte en rapport avec sa situation financière; en cas de cartes garanties par un tiers, la situation financière du garant est également prise en considération.

La banque communique au titulaire de la carte principale et au titulaire de la carte partenaire la limite de dépenses fixée sur la base de l'examen de solvabilité, qui s'élève à 15 % au plus (pour les cartes Classic) ou à 20 % au plus (pour les cartes Gold et Platinum) du revenu annuel indiqué dans la demande de carte ou à des fractions d'un tel revenu; en règle générale, le montant maximal est de CHF 10'000/EUR 7'000/AUSD 8'000* pour les cartes Classic et de CHF 90'000/EUR 75'000/AUSD 90'000* pour les cartes Gold et minimum (CHF 20'000/EUR 20'000/AUSD 20'000*) pour la carte Platinum. La limite de dépenses fixée pour le titulaire de la carte principale s'applique en tant que limite globale à l'ensemble de ses cartes et aux cartes partenaires émises à l'intention du procurateur, l'ensemble des utilisations de cartes ne devant pas dépasser cette limite globale. De même, la limite de dépenses fixée pour le titulaire de la carte partenaire s'applique à l'ensemble des cartes partenaires. La banque se réserve le droit de modifier la limite de dépenses à tout moment au moyen d'une communication écrite au titulaire de la carte principale et au titulaire de la carte partenaire. Le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire sont tenus de communiquer sans délai à la banque toute péjoration de leur situation financière.

L'utilisation de la carte au-delà de la limite est illicite; reste réservée l'obligation du titulaire de rembourser immédiatement et intégralement les dépassements de la limite de dépenses. Par ailleurs, le titulaire de la carte principale est autorisé à demander la fixation d'une limite opérationnelle mensuelle pour la carte partenaire du procurateur. Pour des motifs techniques, une telle limite n'a qu'un caractère indicatif, et le titulaire de la carte principale demeure entièrement responsable en cas de dépassement de cette limite.

3. Utilisation de la carte

Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur sont autorisés à acquérir des marchandises et des services dans le monde entier auprès des entreprises contractuelles affiliées ainsi qu'à obtenir des avances en espèces dans le monde entier auprès des banques autorisées. Avec leur carte et leur NIP personnel, le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur peuvent effectuer des retraits d'argent liquide auprès des distributeurs automatiques de billets et des entreprises contractuelles autorisées à fournir ce service. Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur sont tenus de remplacer dans les plus brefs délais, auprès de l'un des nombreux distributeurs automatiques suisses de billets pourvus du logo Visa ou Mastercard®, le NIP **otroyé** par la banque par un nouveau NIP de leur choix. Ils s'engagent à **inscrire les NIP nul part et à ne pas les dévoiler**, même à des personnes qui prétendent être des collaborateurs de la banque (y compris Cornèrcard). **Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur sont responsables de toutes les conséquences**, quelles qu'elles soient, résultant de la non-observation du devoir de protection du NIP et de la carte. Le montant en argent liquide pouvant être prélevé est déterminé par la banque à chaque fois, indépendamment de la limite de dépenses fixée. Les entreprises contractuelles et les banques autorisées peuvent exiger une pièce d'identité. Par la signature du document prévu à cet effet au moment de l'utilisation de la carte ou par l'emploi du NIP, le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur reconnaissent l'exactitude du montant. Ils reconnaissent en outre le montant des transactions effectuées avec la carte ou avec les données de la carte (sans signature et sans utilisation du NIP), par exemple sur internet. Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur autorisent la banque, de manière irrévocable, à payer ces montants à l'entreprise contractuelle ou à la banque autorisée. La banque débitera le montant payé de la carte du titulaire de la carte principale ou du titulaire de la carte partenaire. La banque se réserve le droit de ne pas honorer les documents qui ne correspondent pas aux présentes Conditions Générales. La carte a uniquement fonction de moyen de paiement sans argent liquide. La banque n'assume aucune responsabilité quant aux transactions conclues avec la carte. Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur reconnaissent en particulier que la banque n'est pas non plus responsable si la carte n'est pas honorée pour une raison ou une autre – intégralement ou partiellement – par les entreprises contractuelles affiliées ou les banques autorisées. Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur reconnaissent en outre que la banque n'est pas responsable de leurs prestations et renoncent à toute objection envers elle concernant les documents eux-mêmes et/ou les opérations y relatives, même si la livraison ou la prestation de services ne sont pas fournies ou le sont avec retard. En cas de litige ou de réclamation de toute nature au sujet de marchandises ou de services ainsi que pour exercer un droit quelconque en rapport avec ces affaires, le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur doivent s'adresser exclusivement aux entreprises contractuelles ou aux banques autorisées. En particulier, la survenance de litiges ne délègue pas le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire de leur obligation de payer les montants indiqués sur les décomptes mensuels à la banque. La carte doit uniquement être utilisée pour des transactions légales.

4. Décompte mensuel

Toutes les acquisitions et autres transactions effectuées au moyen de la carte ou des données y relatives, de même que les versements, sont traités sur la base de la valeur à leur date de comptabilisation. Une fois par mois, la banque envoie au titulaire de la carte principale et au titulaire de la carte partenaire un décompte établi dans la devise choisie dans la demande de carte. Toutes les acquisitions effectuées au moyen de la carte partenaire du procurateur et les autres utilisations de carte sont également indiquées sur le décompte mensuel du titulaire de la carte principale. Pour les dépenses effectuées dans une autre devise, le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur acceptent le taux de change appliqué par la banque. La banque doit recevoir le montant minimum prévu par le programme de remboursement de la part du titulaire de la carte principale et du titulaire de la carte partenaire au plus tard à la date indiquée sur le décompte mensuel. Si, à la date en question, la banque n'est pas en possession de ce montant ou que le montant versé est inférieur au minimum prévu, le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire sont considérés, sans autre forme de préavis, comme étant en demeure de payer le solde intégral, avec toutes les conséquences juridiques y relatives. Avec la demeure du titulaire de la carte principale et du titulaire de la carte partenaire vient immédiatement à échéance également le solde intégral d'éventuels autres décomptes mensuels libellés au nom du même titulaire de la carte principale et du même titulaire de la carte partenaire. D'éventuels dépassements de la limite de dépenses doivent être immédiatement payés. Le décompte mensuel est considéré comme approuvé s'il n'est pas contesté **par écrit dans les 30 jours** qui suivent sa date d'établissement. Le bouclage du solde par l'envoi du décompte et par son approbation n'a pas pour conséquence la novation du rapport de débit. La banque est autorisée à facturer des frais administratifs pour tout rappel et pour chaque système de recouvrement direct retourné pour absence de couverture (LSV+, Debit Direct).

5. Prix et frais

Les prix et frais qui sont débités au titulaire de la carte principale et au titulaire de la carte partenaire pour la carte, son utilisation et son administration sont portés à la connaissance du titulaire de la carte principale et du titulaire de la carte partenaire dans le formulaire de demande de carte et/ou d'une autre manière adéquate. Par ailleurs, des frais de tiers et les

dépenses que le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire occasionnement peuvent leur être facturés. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps les prix et les frais (par exemple à la suite d'un changement des coûts ou des conditions du marché) à titre exceptionnel même sans préavis. Ces modifications sont communiquées au titulaire de la carte principale et au titulaire de la carte partenaire sous une forme appropriée. Lors de la communication, le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire qui contestent la modification ont la possibilité de résilier la carte ou la prestation concernée avec effet immédiat.

6. Programme de remboursement/option de crédit/intérêts

Lorsque le paiement du montant total reporté sur le décompte mensuel parvient à la banque dans le délai indiqué sur le décompte, la banque ne débite pas d'intérêts. Lorsque le paiement est effectué par acomptes (option de crédit) ou avec retard, la banque perçoit sur toutes les transactions, à partir de la date de comptabilisation jusqu'au paiement intégral, un intérêt annuel de 12 %. Si les paiements du titulaire de la carte principale et du titulaire de la carte partenaire sont exécutés envers la banque par le biais du système de recouvrement direct (LSV+), la banque peut transmettre à la banque correspondante du titulaire de la carte principale et du titulaire de la carte partenaire toutes les données nécessaires concernant le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire, la carte ainsi que les dépenses cumulées.

Le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire peuvent également payer le solde intégral indiqué sur le décompte mensuel par acomptes et ainsi demander une option de crédit. Dans ce cas, la banque doit recevoir, au plus tard à la date indiquée sur le décompte mensuel, le montant minimum correspondant à 5 % du solde total de la facture, toutefois à CHF 100/EUR 90/AUSD 100 au moins. Les intérêts éventuels s'ajoutent au montant dû et doivent être payés immédiatement. Tout paiement partiel est prioritairement imputé au paiement des intérêts dus.

7. Validité et blocage de la carte/résiliation/perde de la carte

Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur s'engagent à signer leur carte à réception. La carte est valable jusqu'à la date imprimée sur celle-ci et automatiquement renouvelée si elle n'est pas résiliée par écrit avant l'échéance. Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et la banque ont la possibilité de résilier le contrat de carte à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat. En cas de résiliation de la carte principale, les cartes partenaire émises à l'intention de procurateurs sont également résiliées. Les cartes partenaire émises pour des personnes jouissant d'une capacité propre à contracter un crédit peuvent être résiliées tant par le titulaire de la carte partenaire que par le titulaire de la carte principale. La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de tous les montants encore dus. Le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire n'ont pas droit à un remboursement au prorata de la cotisation annuelle. Le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire sont également tenus de rembourser dans leur intégralité les débits intervenus après la résiliation. En cas de perte ou de vol de la carte, le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur doivent immédiatement avertir la banque par téléphone et confirmer par la suite cette communication par écrit. En cas de vol, le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur doivent également porter plainte auprès de la police. Jusqu'au moment où la banque reçoit cette communication, le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire sont responsables de toutes les utilisations abusives de la carte. Ils sont déchargés de cette responsabilité s'ils ont totalement respecté les devoirs de diligence qui leur incombent.

La banque se réserve le droit de bloquer et/ou de retirer la carte du titulaire de la carte principale, du titulaire de la carte partenaire ou du procurateur à tout moment et sans préavis, sur la base de son jugement inattaquable, sans être tenue d'en indiquer les motifs. Le blocage et/ou le retrait de la carte principale s'applique/s'appliquent automatiquement également à la carte partenaire du procurateur. La banque décline toute responsabilité quant aux conséquences que pourrait subir le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur à la suite d'un blocage et/ou d'un retrait de la carte. L'utilisation de la carte après son blocage et après la fin du contrat est illicite et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, étant entendu que les obligations qui en découlent pour le titulaire de la carte principale ou le titulaire de la carte partenaire restent inchangées. La banque se réserve le droit de communiquer aux entreprises contractuelles ou aux banques autorisées toutes les informations dont elles pourraient le cas échéant avoir besoin pour récupérer directement leur crédit auprès du titulaire de la carte principale et du titulaire de la carte partenaire.

8. Traitement des données/recours à des tiers/autres dispositions

Pour des raisons de contrôle de qualité et de sécurité, la banque est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques entre elle et le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur, à les stocker sur des supports de données et à les conserver durant une année. Lors de l'utilisation de la carte, la banque ne reçoit que les données dont elle a besoin pour établir le décompte mensuel à l'intention du titulaire de la carte principale et du titulaire de la carte partenaire. Le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire prennent note qu'il existe un standard mondial selon lequel les factures sont plus détaillées pour les quatre produits ou services suivants: l'achat de carburant, l'achat de billets d'avion, le paiement de chambres d'hôtel et la location de voitures. La banque peut communiquer à la Centrale d'information de crédit (ZEK) tout blocage de carte effectué en raison d'arriérés de paiement ou d'utilisation abusive. La ZEK peut rendre ces données accessibles à d'autres membres (sociétés actives dans les secteurs du crédit à la consommation, du leasing et des cartes de crédit – liste des membres accessible sur internet à l'adresse zek.ch), pour autant que ceux-ci en aient besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire. Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur acceptent que les données des transactions soient transmises à la banque via les réseaux internationaux de cartes de crédit même si les transactions sont effectuées en Suisse. La banque est habilitée à mandater des tiers en Suisse ou à l'étranger pour l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des prestations découlant de la relation contractuelle (par exemple vérification de la demande, fabrication de la carte, exécution du contrat, services online, recouvrement, communication avec les clients, calcul des risques liés au crédit, trafic de paiements, IT) ainsi que pour l'amélioration des modèles d'évaluation des risques utilisés lors de la détermination de la limite et de la lutte contre la fraude. Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur autorisent la banque à mettre à disposition de ces tiers et à envoyer, également à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des tâches qui leur ont été assignées. Une transmission de données n'a lieu que si leurs destinataires s'engagent à les garder confidentielles, à respecter une protection des données appropriée et à veiller à ce que d'autres parties contractantes éventuelles respectent également ces obligations. Les décomptes mensuels ainsi que toute autre correspondance de la banque peuvent être imprimés, emballés et préparés pour l'expédition par des entreprises partenaires ayant leur siège en Suisse et qui fournissent leurs prestations en Suisse sur mandat de la banque.

Le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur confirment l'exactitude des données fournies dans la demande de carte. Ils confirment en outre qu'ils ont lu le contenu des présentes Conditions Générales ainsi que les prix, les intérêts et les frais applicables à leur carte, les ont compris et les acceptent sans réserve en signant la demande de carte. Ils reçoivent avec la carte une copie supplémentaire des présentes Conditions Générales. Avec l'utilisation et/ou la signature de la carte, le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire confirment avoir reçu une copie de la demande de carte remplie par leurs soins et accepter et respecter la limite de dépenses qui leur est accordée par la banque. La signature et/ou l'utilisation de la carte constituent/constitue également une confirmation supplémentaire de l'acceptation des Conditions Générales.

9. Respect des dispositions légales/échange d'informations

Le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire reconnaissent et acceptent qu'ils sont seuls responsables, dans le cadre de leurs relations commerciales avec la banque, de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, notamment celles de **nature fiscale**, qui leur incombent aux termes de la législation du pays dans lequel se trouve leur lieu de résidence ou de domicile, ou de manière générale aux termes de la législation de tous les pays dans lesquels **ils sont tenus de payer des impôts sur le solde créditeur de leur carte**. La banque décline toute responsabilité dans ce domaine. S'ils ont un doute sur ces obligations, le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire doivent demander conseil à leur expert en la matière. Le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire sont rendus attentifs au fait que la banque peut être tenue, dans le cadre d'accords conclus par la Suisse avec des États tiers et de requêtes individuelles ou collectives se basant sur ces accords ou sur une norme reconnue sur le plan international comme celle de l'échange automatique d'informations, de transmettre des informations concernant les cartes de paiement aux autorités fiscales suisses ou étrangères compétentes.

10. Modifications des Conditions Générales/for juridique et droit applicable

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales. Ces modifications sont communiquées au titulaire de la carte principale et au titulaire de la carte partenaire par lettre circulaire ou toute autre modalité appropriée et sont considérées comme approuvées en l'absence d'une contestation de la part du titulaire de la carte principale ou du titulaire de la carte partenaire dans les 30 jours à compter de la notification.

Tous les rapports juridiques du titulaire de la carte principale, du titulaire de la carte partenaire et du procurateur avec la banque sont soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et les procurateurs domiciliés à l'étranger, ainsi que le for juridique exclusif pour toutes les procédures sont à Lugano, sous réserve de dispositions impératives du droit suisse. La banque se réserve toutefois le droit de poursuivre le titulaire de la carte principale, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur auprès du tribunal de leur lieu de domicile ou de tout autre tribunal compétent.

* Est déterminante la devise indiquée pour la carte par le titulaire dans la demande de carte.

Version 01/2018